

Juli 1859.

11.

Sardaigne, Légation.

2957

Le Conseil fédéral a appris avec satisfaction par l'honorable Note du 8. courant que, ainsi qu'il s'y attendait, d'ailleurs, il a été et sera fait droit aux réclamations du 24. et 27. Juin, concernant la rédaction du Bulletin officiel paraissant à Turin, et les Suisses établis en Italie ainsi que la proclamation affichée à Milan.

Le contenu des notes fournit cependant matière à quelques observations que le Conseil fédéral croit devoir présenter, afin d'expliquer ses précédentes réclamations, et qui d'ailleurs lui sont suggérées par l'obligation, de sauvegarder sa dignité et sa position au point de vue du droit international.

En ce qui concerne les vues exprimées par le ministère royal au sujet de la Rédaction du Bulletin officiel, le Conseil fédéral a protesté par la raison que dans le récit des événements de Pérouse on affecte de ne parler que de suisses et toujours de suisses en fait, sans ainsi supposer que des régiments suisses proprement dits sont au service papal comme il n'y en a eu malheureusement que trop longtemps dans divers Etats de l'Europe et en dernier lieu encore dans le Royaume des Deux-Siciles. Il était dès lors du devoir du Conseil fédéral de démontrer la fausseté de cette supposition et de prouver de la manière la plus positive que ni la Suisse, ni des Cantons ne se trouvent liés par des capitulations avec Rome et que les troupes au service du St. Siège, désignées sous le nom de Régiments suisses, ne sont pas autre chose que des régiments étrangers auxquels la Suisse ne livre que le moindre contingent. En effet, il a été constaté que le premier Régiment étranger



Juli 1859.

11.

qui a agi à Pérouse est composé des nationalités les plus diverses, telles que de Belges, Français, Allemands, Italiens, Savoisiens et même d'Irlandais, et que les Suisses n'y sont représentés que pour un tiers à peine. Le Conseil fédéral espérait effacer par là la fâcheuse Impression que devait causer la Suppression que le Gouvernement papal s'était exclusivement ou spécialement servi de Suisses pour réprimer une Démonstration populaire. Il espérait faire cesser les préventions fâcheuses dont les effets semblaient vouloir retomber sur les ressortissants Suisses qui n'étant en aucune manière intéressés au service militaire étranger, sont établis dans les différentes villes d'Italie où ils s'adonnent paisiblement à leurs affaires et peuvent réclamer la même protection légale que la Suisse ne cesse d'accorder si largement aux citoyens de l'Italie établis chez elle. Si dès lors, ainsi qu'on peut l'espérer en toute confiance d'après les termes de l'honorée note, la Rédaction du Bulletin officiel reçoit l'injonction de ne plus identifier les régiments Suisses et les régiments étrangers, et de ne plus exciter à la haine de la Suisse et de ses citoyens établis en Italie, par des récits contraires à la vérité, le but que se proposait le Conseil fédéral par sa note du 24. Du mois passé et qu'il a soumis à la juste appréciation du Ministère Royal, serait atteint.

Mais ce qui aux yeux du Conseil fédéral a une signification et une portée bien autrement grave, c'est un passage par lequel se terminent les notes du 8 du mois court et dans lequel il est donné à entendre que soit la Confédération, soit des Cantons Suisses n'auraient pas durant la crise actuelle observé d'une manière égale et consciencieuse la neutralité et auraient au contraire mis au jour une certaine partialité en faveur de l'Autriche.

Juli 1859.

11.

Le Conseil fédéral ne saurait dissimuler que cette observation ne l'a pas seulement surpris, mais encore qu'elle l'a douloureusement affecté, qu'elle a dû laisser une impression d'autant plus pénible que la Confédération a la conscience de n'avoir en aucune manière encouru un reproche semblable qui équivaut presque à une offense. Il n'est sans doute pas échappé au Conseil fédéral que telles de ses mesures ont rencontré chez quelques-unes des populations des Etats voisins une appréciation défavorable et fautive, partant injuste. Toutefois, il croit pouvoir admettre que les Gouvernements sont au moins saurient se tenir en dehors de toute prévention et apprécier à un point de vue plus élevé la ligne de conduite que les circonstances ont tracée à la Suisse et dont elle croit ne s'être pas départie. Si la population, imbu de préjugés, et partant d'une connaissance superficielle des choses, se laisse aller à des jugements erronés, si les notions de neutralité et de connivence ne sont pas suffisamment séparées et distinctes, on ne saurait s'étonner; bien plus il faut s'y résigner et attendre que le temps et une appréciation impartiale viennent redresser ces erreurs. Quant aux Gouvernements qui sont à même de juger les choses sous toutes leurs faces, qui sont à même de les juger sans prévention, on devrait pouvoir attendre d'eux qu'ils ne cèdent pas à des suggestions de nature à jeter un jour défavorable sur l'Etat voisin. Le Conseil fédéral en sa qualité de pouvoir exécutif de la Confédération, peut sans présomption, prétendre au témoignage d'être demeuré fidèle à son programme du 14. Mars dernier et de l'avoir consciencieusement observé. Il croit pouvoir attendre de l'histoire le témoignage d'avoir maintenu dans une mesure parfaitement égale le principe de la neutralité adopté par lui, envers toutes

July 1859.

les Puissances belligérantes, de n'avoir regardé ni à droite ni à gauche, de n'avoir écouté la voix d'aucune Sympathie et surtout de n'avoir pas manqué à la fidélité envers l'Etat avec lequel la Suisse vit depuis des années dans les rapports de la meilleure amitié, qui est rapproché de lui par sa position, ses institutions politiques et ses tendances sociales et pour l'heureux avenir duquel il ne peut que faire les vœux les plus sincères. C'est de la part de cet Etat que la Suisse devait avoir le moins à craindre de voir ses intentions et ses actes méconnus et attendre plutôt que de tout autre une appréciation si non juste, au moins impartiale de sa position.

Si elle s'est trompée en cela, elle devrait le déplorer d'autant plus vivement qu'une appréciation contraire n'a pu reposer que sur des malentendus ainsi qu'elle en peut donner l'assurance la plus formelle. Or, le Conseil fédéral croit manquer à sa position et ne pas sauvegarder convenablement la dignité et l'honneur de la Nation Suisse, alors qu'il accepterait sans le repousser le reproche de partialité et qu'il ^{ne} protesterait par énergiquement contre la supposition que la Suisse n'a pas satisfait de tout point aux obligations qui lui incombent, comme Etat neutre et qu'elle a pu les méconnaître, ne fût ce qu'un instant.

Le Conseil fédéral, qui a voué à la situation la plus sérieuse attention, n'a pas eu connaissance qu'il y ait eu soit dans les Cantons, soit de la part d'autorités fédérales, un seul fait qui fut de nature à justifier le reproche de partialité. Dans le cas où à la connaissance du Gouvernement royal de tels actes eussent pu être imputés à une autorité fédérale quelconque, le Conseil fédéral aurait, sans aucun doute, été en droit d'attendre une communication à ce sujet, parce que par là on aurait exprimé la conviction que la Suisse ne tolérerait aucun

Juli 1859.

11.

acte de nature à troubler en quoi que ce soit les rapports de bonne amitié avec la Sardaigne. Mais jusqu'à cette heure il ne lui a été signalé aucun acte d'hostilité contre cet Etat, la politique suivie par le Conseil fédéral n'est un mystère pour personne et il peut ainsi demander que l'on n'attache pas aux insinuations malocillantes d'une presse hostile ou aux griefs injustes d'une population mal informée, une importance plus grande que celle qu'ils méritent dans les circonstances actuelles.

Le Conseil fédéral suisse ne pouvait passer sous silence cet incident peu agréable car, sans prétendre à des louanges, il espère cependant qu'on ne lui refusera pas le témoignage d'avoir accompli ses engagements sans faire tort à l'un pour faire droit à un autre et qu'il ne mérite à aucun degré le reproche de n'avoir pas dans sa conduite à l'égard des Puissances belligères, tenu la balance parfaitement égale.

Le Conseil fédéral, en faisant cette déclaration positive d'un côté pour sauvegarder son honneur et de l'autre pour écarter tout malentendu doublement dangereux dans des temps critiques et qu'il importait de redresser dès l'origine, croit qu'il ne sera pas trompé dans son attente et qu'il aura réussi à rectifier des jugements qui n'étaient pas fondés, et à éclairer parfaitement le Gouvernement royal sur la situation.

Il saisit cette occasion etc.